

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2022 de l'établissement d'accueil de mineurs non accompagnés**

**GROUPE ADDAP13
 Service d'accompagnement des parcours atypiques
 le Nautile, 15 chemin des Jonquilles, Frais Vallon
 13013 Marseille**

**La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'accueil de mineurs non accompagnés Groupe Addap13, service d'accompagnement des parcours atypiques, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 458,00 €	1 228 022,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	718 585,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	350 979,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 228 022,00 €	1 228 022,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat budgétaire.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à l'établissement d'accueil de mineurs non accompagnés Groupe Addap13, service d'accompagnement des parcours atypiques, est fixé à 152,93 €.

- Article 4** Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7** Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **20 JUIL. 2022**

Pour la présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220720-22_24656-AU
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022